



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 31 juillet 2006
NMR Sitrac : 594

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N° 100/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « LADY MOURA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

0054

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Pascal Renouard de Vallière en date du 18 mai 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Steffen Martin BECHTEL, Josef BLOCHL, Claus Peter Andreas GLASER, Jurgen Kurt HEYN, Rudolf HUMME, Norbert KUMMEL, Michael Gustav SCHUTT, Bernd WUSTENBECKER, Ralf Thomas SANDNER Markus Maria RICHTER, Volker SCHOMBERT sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MOURA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR» .

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 33/04 du 29 avril 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial



DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 100/2006 DU 31 JUILLET 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : BOUCHES-DU-RHONE/GARD/HERAULT/AUDE/PYRENEES-ORIENTALES/HAUTE-CORSE/CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs),
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES/des BOUCHES-du-RHONE /de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR,
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement du VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD,
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED - SOUS CROSS CORSE,
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée,
- M. le directeur régional de la division garde côte des douanes de Méditerranée
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cédex 10,
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie départementale du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT(123 bis Avenue de l'Odève 34056 Montpellier Cedex) - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées),
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14 (2),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens – BP 20333 – 13799 Aix en Provence Cedex 03
- DZPAF – BP 30249 – 13308 Marseille Cedex 14
- MM les délégués à l'aviation civile de :
 - Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
 - Côte d'Azur - Aéroport de Nice Côte d'Azur - 06056 NICE CEDEX,
 - Provence - BP 18 -13721 Aéroport de Marignane,
 - Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex,
- Monsieur le président du CICAM – ZAD Sud BA 701 13661 Salon Air -
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA,
- CCMARMED (bureau aéroca) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- Pascal Renouard de Vallière - 74 avenue Marceau - 75008 Paris

COPIES INTERIEURES • CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés)- Chrono (1) - Archives (2)

Toulon, le 31 juillet 2006

NMR Sitrac : 597

ARRETE DECISION N° 101/2006
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE
SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE COLLIOURE
LE 16 AOÛT 2006
A L'OCCASION D'UNE COMPETITION DE NATATION

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU Le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU L'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU L'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU L'arrêté préfectoral n° 29/06 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées

Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

VU La déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Michel Moly, maire de la commune de Collioure, en date du 18 juillet 2006,

VU Les arrêtés municipaux n° 136/2006 du 18 juillet 2006 et n° 142/2006 du 18 juillet 2006 de la commune de Collioure,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et de la circulation des engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la compétition de natation, organisée par la mairie de Collioure, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, sont interdits le 16 août 2006 de 09 heures 00 à 13 heures 00 dans la zone définie en dehors des limites administratives des ports et délimitée :

- à l'Est et à l'Ouest par le trait de côte,
- au Nord, par la ligne joignant l'extrémité de la jetée du port de Collioure et la limite est de l'anse de la Balette,
- au Sud, par la ligne de bouées matérialisant la zone de baignade de la plage du port d'Aval (ou plage du Faubourg) de points de coordonnées (ED 50) :

A = 42°31,55 N – 3°5,18 E

B = 42°31,56 N – 3°5,30 E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et les embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur, les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

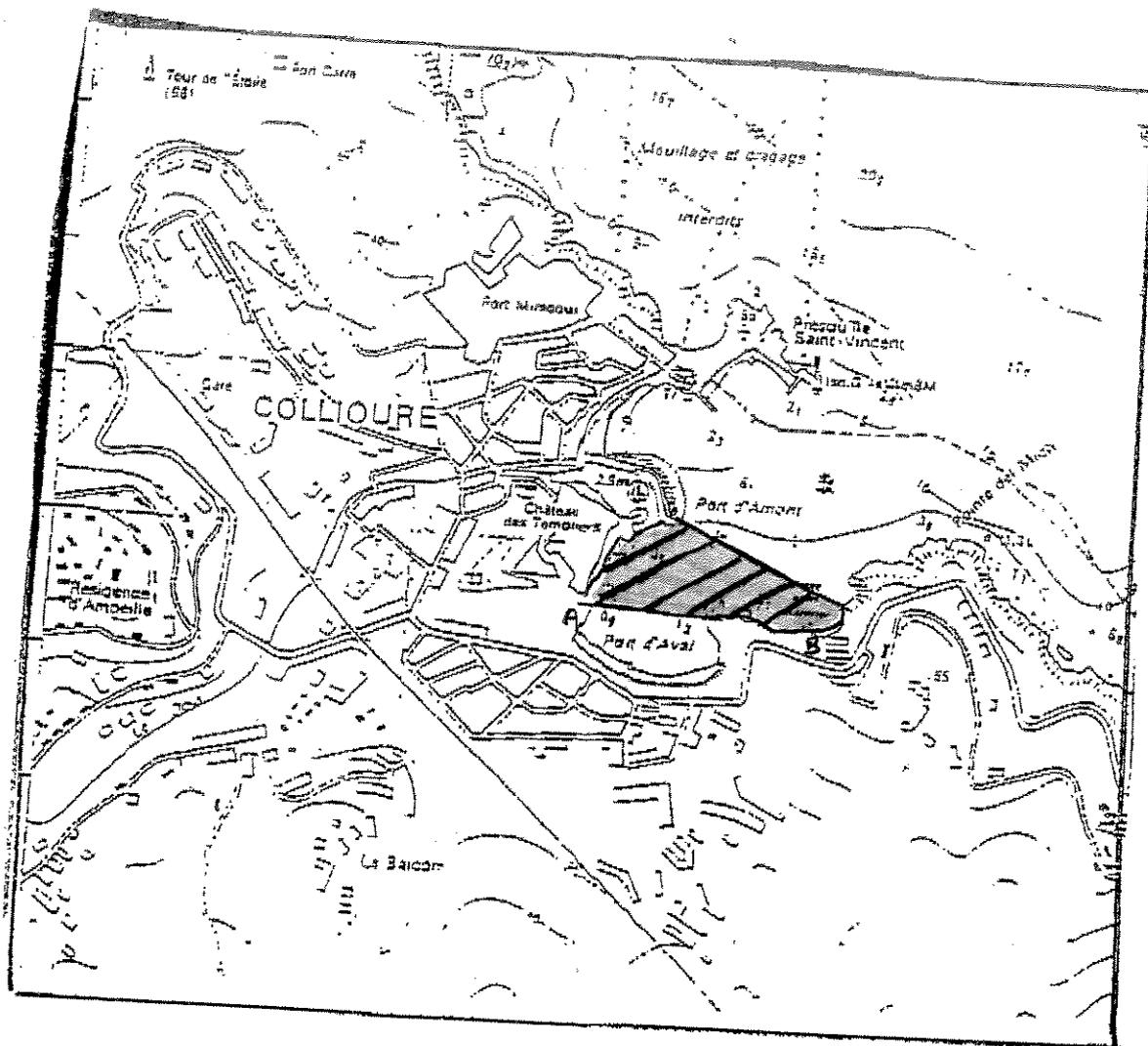
ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial

|| Collonnier

ANNEXE A L'ARRETE DECISION N° 101/2006 DU 31 JUILLET 2006



A = 42° 31, 55 N – 003° 5, 18 E
B = 42° 31, 56 N – 003° 5, 30 E

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 101/2006 DU 31 JU

DESTINATAIRES

- M. le préfet du département des Pyrénées Orientales
- M. le Maire de Collioure (3, rue de la République - 66190) (2)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc R
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées O
l'Aude
- M. le Président du tribunal maritime commercial de Sète
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le directeur régional chef de la division garde côte des douanes de méd
- M. le directeur des services maritimes et de navigation du Languedo
(SMNLR) - Division des P.O. - 33, rue Honoré Daumier - BP 646 - 6600
Cedex
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerr
Caserne Castigneau - BP 57 - 83800 - Toulon Armees
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Ré
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille
162, avenue de la Timone - 13387 - Marseille Cedex 10
- REGEND LR - Code postal 1 - 90998 Nîmes Armées
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de
Orientales
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud - 299 chemin de Sainte Mart
Marseille CEDEX 14,
- M. le Procureur de la république, près le T.G.I. de Perpignan

COPIES EXTERIEURES

PSP GREBE

PSP ARAGO

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3/(OPSCOT)

FOSIT/bureau SEM pour servir tous semaphores concernés.

CHRONO (1) - ARCHIVES (2)

0043



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 31 juillet 2006
NMR Sitrac : 598

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 102/2006
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE
SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE COLLIOURE
A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissements,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié, du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

0044

- VU l'arrêté municipal n° 134/2006 du 18 juillet 2006 du maire de la commune de Collioure,
- VU l'arrêté municipal n° 136/2006 du 18 juillet 2006 du maire de la commune de Collioure,
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude en date du 26 juillet,
- VU la déclaration de manifestation en date du 18 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice, qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et de la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, et au préfet maritime de prendre les dispositions relatives à la sécurité des navires et engins immatriculés dans cette même bande littorale

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique organisé sur la commune de Collioure, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits *le 16 août 2006 de 21 heures 00 à 23 heures 59* dans la baie de Collioure sur les plans d'eau définis à l'article 2.

ARTICLE 2

Il est créé une zone interdite sur le plan compris entre le trait de côte et une ligne joignant l'extrémité est de la jetée d'entrée (point A : 42° 31,72' N - 03° 05,40' E) et la pointe de la Balette (point B : 42° 31,60' N - 03° 05,47' E) ;

Il est créé une zone interdite, au nord et le long de la jetée de l'épi du phare jusqu'à 50 mètres en mer.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bateaux repères et bateaux affectés par l'organisateur au déroulement et à la surveillance de la manifestation. Par dérogation, les navires à passagers pourront transiter dans les zones décrites à l'article ci-dessus le 16 août 2005 jusqu'à 21 heures 00 en empruntant le chenal d'accès au port prévu à cette occasion.

0045

.../...

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial



DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 102/2006 DU 31 JUILLET 2006

DESTINATAIRES

M. le préfet du département des Pyrénées Orientales

M. le Maire de Collioure - 3 rue de la République - 66190 (2)

M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc Roussillon
M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude

M. le Président du tribunal maritime commercial de Sète

M. le directeur du CROSS MED

M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
M. le directeur général chef de la division garde côte des douanes de Méditerranée

M. le directeur des services maritimes et de navigation du Languedoc Roussillon (SMNLR) - Division des P.O. - 33, rue Honoré Daumier - BP 646 - 66006 PERPIGNAN CEDEX

M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
Caserne Castigneau - BP 57 - 83800 - TOULON ARMEES

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région

M. le général, commandant la région PACA à Marseille
162, avenue de la Timone - 13387 - MARSEILLE CEDEX 10

REGEND LR – Code postal 1 - 90998 Nîmes Armées

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales

M. le directeur zonal des CRS Sud - 299 chemin de Sainte Marthe - 13313 Marseille CEDEX 14

M. le Procureur de la république, près le T.G.I. de PERPIGNAN

COPIES EXTERIEURES

PSP GREBE

PSP ARAGO

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)

FOSIT/Bureau SEM (3 pour servir sémaphore)

AEM (1) - CHRONO (1) - ARCHIVES (2)

0047

Toulon, le 2 août 2006

NMR Sitrac : 603

ARRETE DECISION N° 104/2006
REGLEMENTANT LA NAVIGATION
SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE COLLIOURE
LES 15 ET 16 AOÛT 2006
A L'OCCASION DES FETES LOCALES

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU Le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU L'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU L'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU L'arrêté préfectoral n° 29/06 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées

Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

VU Les déclarations de manifestation nautique déposées par Monsieur Michel Moly, maire de la commune de Collioure, en date du 18 juillet 2006,

VU Les arrêtés municipaux n° 136/2006 du 18 juillet 2006 et n° 142/2006 du 18 juillet 2006 de la commune de Collioure,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et de la circulation des engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des jeux nautiques, de la compétition de natation, et de la procession en mer organisés par la mairie de Collioure, la navigation des navires et engins de toute nature est interdite :

- le 15 août 2006 de 09 heures 00 à 13 heures 00 (jeux nautiques et natation) dans la zone définie en dehors des limites administratives des ports et délimitée (annexe 1) :

- à l'Est et à l'Ouest par le trait de côte,
- au Nord, par la ligne joignant l'extrémité de la jetée du port de Collioure et la limite est de l'anse de la Balette,
- au Sud, par la ligne de bouées matérialisant la zone de baignade de la plage du port d'Aval (ou plage du Faubourg) de points de coordonnées (ED 50) :

A = 42°31,55 N - 3°5,18 E

B = 42°31,56 N - 3°5,30 E

- le 16 août 2006 de 09 heures 00 à 13 heures 00 (Procession en mer) dans la baie de Collioure (annexe 2)

ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 1 ne concerne pas les bâtiments et les embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur, les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté décision n°101/2006 du 31 juillet 2006.

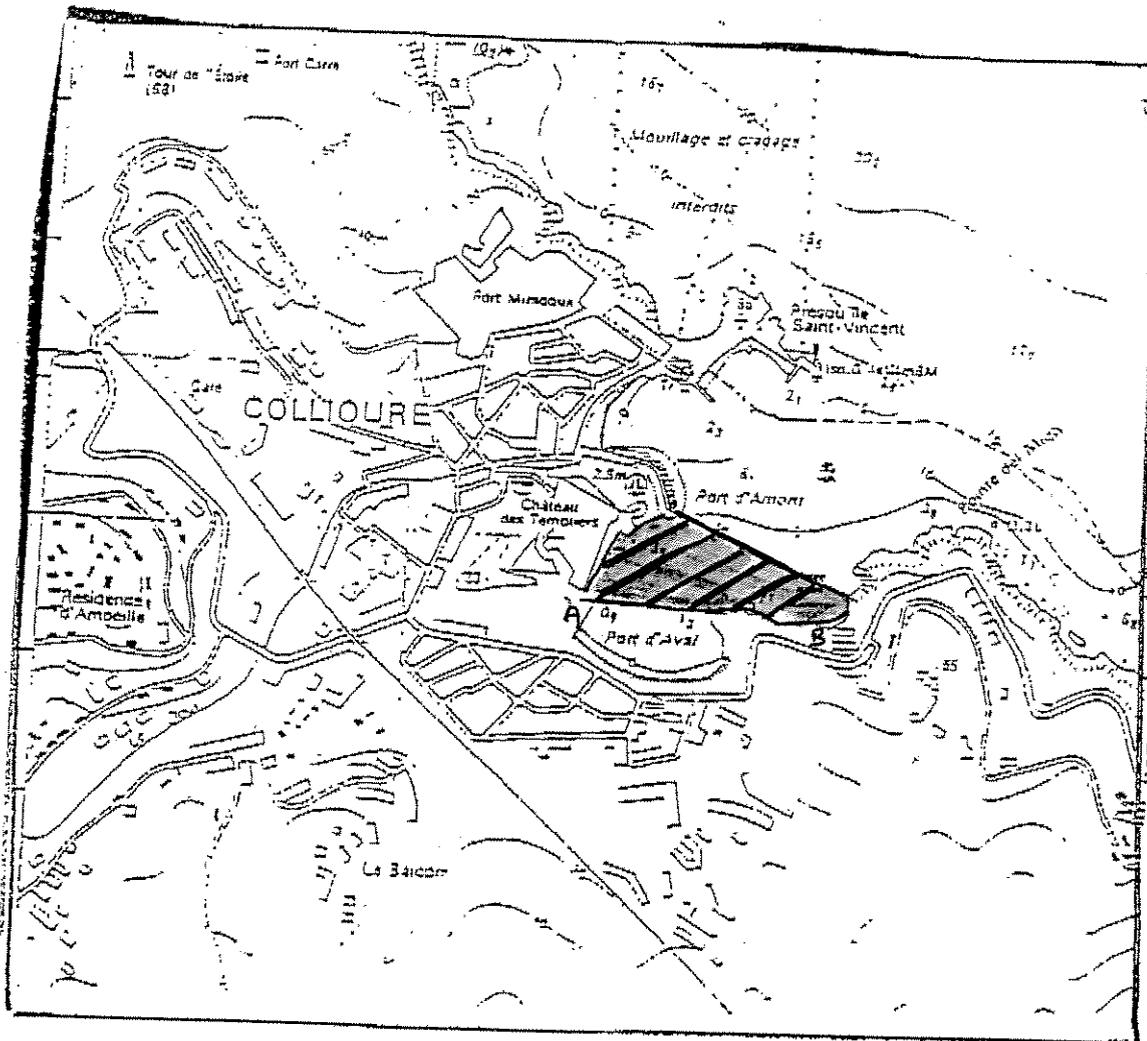
ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

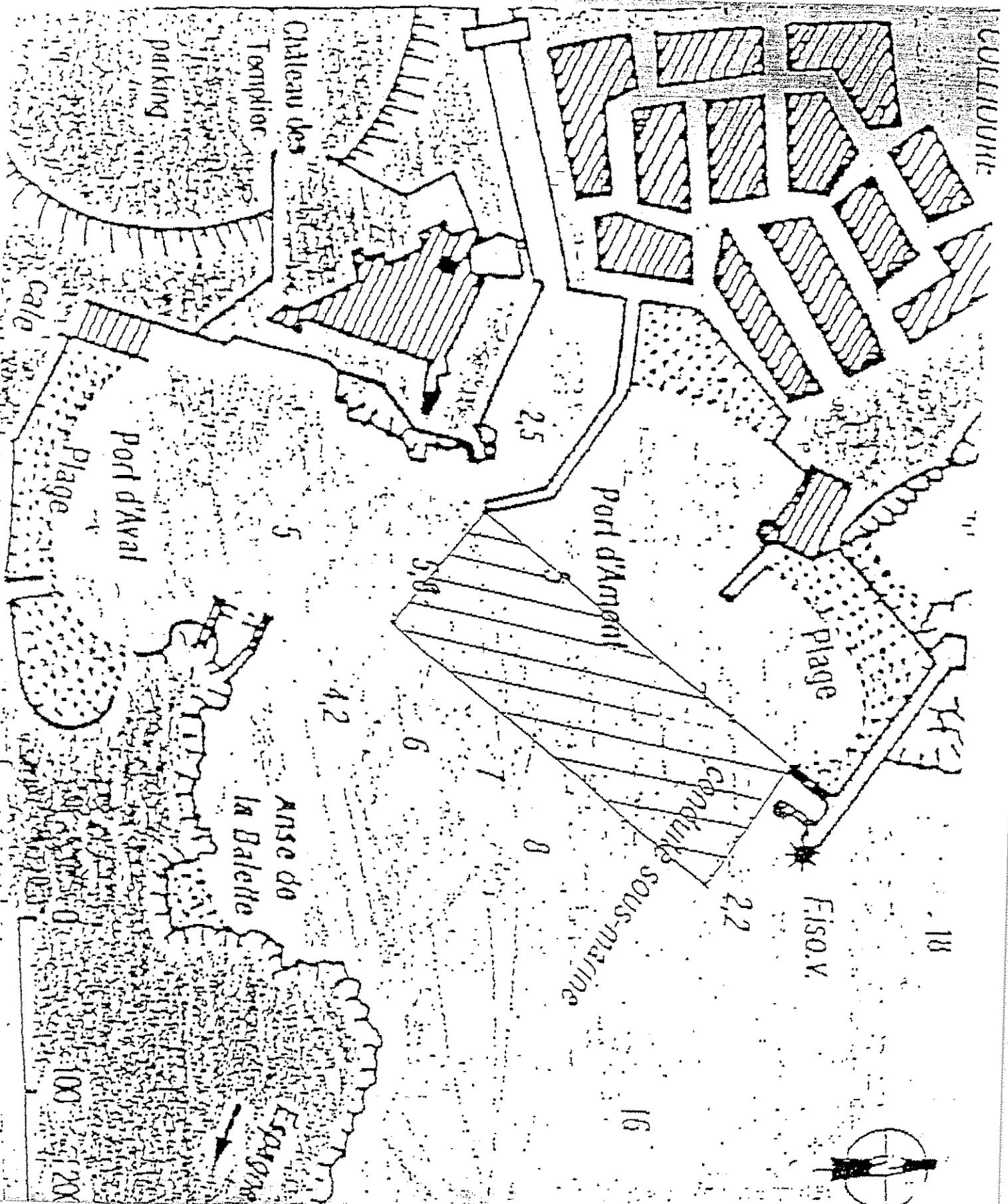
Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations"



ANNEXE 1 A L'ARRETE DECISION N° 104/2006 DU 2 AOUT 2006



ANNEXE 2 A L'ARRETE DECISION N° 104 /2006 DU 2 AOUT 2006



DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 104/2006 DU 2 AOUT 2006

DESTINATAIRES

M. le préfet du département des Pyrénées Orientales

M. le Maire de Collioure (3, rue de la République - 66190) (2)

M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc Roussillon
M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude

M. le Président du tribunal maritime commercial de Sète

M. le directeur du CROSS MED

M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée

M. le directeur régional chef de la division garde côte des douanes de méditerranée

M. le directeur des services maritimes et de navigation du Languedoc Roussillon (SMNLR) - Division des P.O. - 33, rue Honoré Daumier - BP 646 - 66006 Perpignan Cedex

M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
Caserne Castigneau - BP 57 - 83800 - Toulon Armees

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région

M. le Général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille
162, avenue de la Timone - 13387 - Marseille Cedex 10

REGEND LR – Code postal 1 - 90998 Nîmes Armées

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales

M. le chef de la direction zonale des CRS Sud - 299 chemin de Sainte Marthe - 13313 Marseille CEDEX 14,

M. le Procureur de la république, près le T.G.I. de Perpignan

COPIES EXTERIEURES

PSP GREBE

PSP ARAGO

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3/(OPSCOT)

FOSIT/bureau SEM pour servir tous semaphores concernés.

CHRONO (1) - ARCHIVES (2)

0053